

Loi modifiant la loi sur la santé (LS) (Pour un renforcement de la prévention et de la promotion de la santé dans la loi) (13493)

K 1 03

du 3 septembre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 1, lettre k (nouvelle)

¹ Les mesures de promotion de la santé et de prévention englobent en particulier :

k) les cobénéfices santé-environnement.

Art. 29 Plan cantonal de promotion de la santé et de prévention et principes généraux de prévention (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'Etat élabore et met en œuvre un plan cantonal de promotion de la santé et prévention, fondé sur une approche globale, intersectorielle et sur des données probantes, visant à réduire les risques sanitaires, les inégalités de santé et les déterminants défavorables à la santé ainsi qu'à promouvoir les déterminants favorables à la santé.

² Le plan cantonal de promotion de la santé et de prévention détermine les besoins en fonction des domaines concernés et définit les mesures propres à les satisfaire. Il tient compte des initiatives d'organismes privés, des projets des communes et des organismes publics cantonaux ainsi que des actions menées par les autres cantons et la Confédération.

³ Le plan cantonal accorde une attention spéciale aux populations se trouvant dans une situation sociale, sanitaire ou économique défavorable et aux différences de cultures. Il tient compte des besoins de l'individu spécifiques à chaque étape de sa vie.

⁴ Ce plan intègre les principes généraux de la promotion de la santé et prévention, en particulier :

- a) l'anticipation et la réduction des risques à la source;
- b) la promotion des environnements favorables à la santé;
- c) l'approche fondée sur les déterminants de la santé;
- d) la promotion de l'accès à la santé;
- e) la participation de la population et des acteurs concernés;
- f) la proportionnalité, l'efficacité et l'efficience des mesures;
- g) la coordination interinstitutionnelle et intersectorielle.

⁵ Le plan fixe notamment :

- a) les priorités cantonales en matière de promotion de la santé et de prévention;
- b) les objectifs mesurables et indicateurs de suivi;
- c) les mesures à mettre en œuvre et leur évaluation;
- d) les responsabilités des autorités et partenaires;
- e) les moyens financiers nécessaires.

⁶ Le plan est réévalué et, le cas échéant, révisé tous les 5 ans. Un rapport d'évaluation est présenté au Grand Conseil dans un délai d'un an suivant le début de la législature.

⁷ Le plan représente un instrument stratégique transversal à l'ensemble des politiques publiques cantonales dans la mesure de leurs compétences.

⁸ Le département, en collaboration avec les autres départements concernés, met en œuvre le plan cantonal de promotion de la santé et de prévention. Il coordonne les projets de promotion de la santé et de prévention, s'assure de leur qualité et de leur évaluation. Il encourage la recherche en la matière.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.